



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 17743

Texte de la question

M. Andre Labarrere interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Généralement, on invoque le coût d'une telle mesure pour la refuser aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Or cette mesure serait d'un coût certainement moindre si on prenait en compte, non pas la totalité de la période passée en Afrique du Nord, mais uniquement les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes. Il lui demande donc d'envisager favorablement cette mesure.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret no 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Les informations dont dispose le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'octroi de la campagne double permettent d'avancer que son attribution représenterait dans ces conditions une dépense très importante qu'il n'est pas possible d'envisager compte tenu de la situation actuelle des régimes sociaux de retraite. Toutefois la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants (FAFAC) vient tout récemment d'émettre le souhait qu'à l'intérieur du temps de présence global en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple, seules les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes soient retenues pour l'attribution de la campagne double. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris acte de cette proposition tout à fait nouvelle. Aussi a-t-il demandé aux services de son département ministériel d'effectuer une étude précise afin d'établir un recensement de la population concernée et du coût financier qui résulterait de l'application de la proposition de la FAFAC, en concertation avec les services du ministre en charge de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17743

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4236

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4670